



APPEL A PROJETS 2024 - Programmation 2023-2027

MAEC forfaitaire « Transition des pratiques - stratégie phytosanitaire »

Base réglementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 de la France approuvé le 31 août 2022

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Délibération régionale n°24_0509_02 de la Commission permanente en date du 8 avril 2024 approuvant le cadrage général du dispositif.

Dispositifs régionaux

Libellé AGR :

- Code dispositif : BRE_7027_01
- Intervention de rattachement PSN : 70.27 - MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »

Contexte et objectifs

Le dispositif a pour objectif d'accompagner la transition des exploitations agricoles pendant 5 ans dans une approche progressive, personnalisée et forfaitaire, devant répondre à un objectif de réduction d'usage des pesticides.

Cette transition s'appuie nécessairement sur :

- la réalisation d'un diagnostic de l'exploitation en début et en fin d'engagement
- l'établissement d'un plan d'actions

- et le suivi d'un indicateur de résultats permettant de mesurer la progression en termes de réduction d'usage des produits phytosanitaires : l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT)

L'objectif est de diminuer de 30% cet indice de fréquence de traitement (herbicides et hors herbicides), entre l'année d'engagement (N) et la dernière année (N+5).

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la stratégie régionale d'accompagnement des transitions agricoles, avec des impacts positifs attendus sur la qualité de l'eau et la biodiversité. Les MAEC forfaitaires sont complémentaires aux MAEC surfaciques car elles contribuent à l'objectif partagé de réduction des pollutions diffuses des eaux par les produits phytosanitaires, en particulier sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable.

En Région Bretagne, l'engagement dans une MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » est reconnue dans le cadre du contrat de transition agroécologique.

Conditions d'éligibilité

A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

- Un agriculteur personne physique de moins de 67 ans sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre principal ou secondaire (MSA) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).
- Un agriculteur personne morale à objet agricole : une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes.
- Seules sont éligibles les sociétés constituées selon l'un des statuts juridiques suivants : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA),
- Les exploitations des établissements d'enseignement agricole

B) Éligibilité du projet

Le siège social du porteur de projet doit être basé en Bretagne.

L'exploitation agricole ne doit pas être engagée dans une MAEC surfacique (système ou localisée) de la programmation 2014-2022 ou 2023-2027 ou en Conversion en Agriculture Biologique (CAB).

Les seules MAEC cumulables avec la MAEC forfaitaire sont :

- « Elevage de monogastriques » : code PSN 70.09 (MONO)
- « Protection des espèces » : code PSN 70.12 (ESP1, ESP2, ESP3, ESP4)
- « Entretien durable des infrastructures agroécologiques » : code PSN 70.1414 (IAE1, IAE2, IAE3)
- « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » (API) (à partir de 2025)
- « Protection des Races Menacées » (PRM) (à partir de 2025)

L'exploitation agricole ne doit pas être engagée dans un Paiement pour Services Environnementaux (PSE) à financement public.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

L'aide ne s'appuie pas sur une liste de dépenses éligibles mais est accordée sous forme d'un forfait si les engagements suivants sont respectés :

- Obligations de moyens : un diagnostic initial, l'élaboration d'un plan d'actions, l'enregistrement des pratiques, un diagnostic à l'issue des 5 ans d'engagement
- Obligation de résultats : 30% de réduction des Indices de Fréquence de Traitement herbicides et hors herbicides (calculés à l'échelle de l'exploitation)

Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

L'intervention est ouverte sous forme d'appel à projets annuel. Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée.

Chaque année après réouverture de la plateforme, les demandes d'aides pourront être déposées jusqu'au 30/09 de l'année de la demande.

La demande déposée au plus tard le 30 septembre de l'année de la demande vaudra pour un engagement de 5 ans du 15 mai de l'année N au 14 mai de l'année N+5.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

B) Modalités de sélection

Les demandes sont examinées pour avis technique dans un comité interne à la Région Bretagne.

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cet appel à projet. Ce dispositif est dimensionné pour accompagner 500 agriculteurs bretons dans leur transition. En cas de demandes supérieures au budget affecté, les aides seront accordées dans l'ordre de dépôt des aides éligibles. La Région se réserve le droit de mettre en place des critères de sélection dans les prochains appels à projet.

C) Modalités de calcul de l'aide

Le dispositif prévoit l'attribution d'une aide forfaitaire de 18 000 € par exploitation sur une durée de 5 ans.

Cette aide ne peut pas être augmentée par application de la transparence GAEC.

Ce soutien sera revu à la baisse si les objectifs de résultats (baisse d'utilisation des pesticides) ne sont pas atteints.

Le forfait est financé à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Bretagne

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers éligibles et programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités d'octroi et de versement de l'aide et les engagements à respecter.

E) Modalités de versement

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides de la Région Bretagne (aides.bretagne.bzh) afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

La demande de paiement sera à faire annuellement, en transmettant à la Région au plus tard le 15 mai de chaque année :

- les valeurs de l'Indicateur de Fréquence de Traitement de son exploitation (herbicides et hors herbicides), seul ou avec un appui extérieur
- les principaux leviers mobilisés lors de la campagne écoulee pour réduire l'usage des pesticides (Annexe 4)

La 5^e année, la demande de paiement contiendra en outre un diagnostic d'exploitation final réalisé par une structure habilitée à cet effet et permettant de justifier de l'atteinte de l'indicateur de résultat

Les 4 premières années, les demandes de paiement donneront lieu à un versement de 3 600 €.

La 5^e année, en fonction des résultats atteints en terme de réduction des IFT, le montant global de l'aide sera :

- soit, dans le cas où les objectifs de réduction ont été pleinement atteints, confirmé à un montant de 18 000 €, donnant lieu à un dernier versement de 3 600 €;
- soit, dans le cas où les objectifs de réduction n'ont pas été pleinement atteints, diminué selon le barème de sanction et de réduction de l'aide, donnant lieu soit à un dernier versement inférieur à 3 600 €, soit au reversement partiel ou total des versements précédents.

Les versements de la part du financeur national et de la part FEADER seront simultanés.

Une visite sur place et/ou un contrôle sur place pourront être effectués au préalable du versement d'un acompte ou du solde de l'aide par la Région afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements. Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, des sanctions seront appliquées (conformément au barème de sanction et de réduction de l'aide présent en annexe 5 du présent appel à projets, et sur europe.bzh).

F) Rupture de contrat

En cas de cumul non autorisé avec une autre aide

Pour une exploitation agricole en cours d'engagement dans la présente MAEC forfaitaire, la souscription d'une MAEC surfacique (autre que celles listées dans le paragraphe « Conditions d'éligibilité / B) Eligibilité du projet ») ou la souscription d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou la souscription d'un Paiement pour Services Environnementaux ayant pour objectifs la réduction des produits phytosanitaires entraînera la résiliation de l'engagement en MAEC forfaitaire, et l'obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues au titre de cette dernière.

Rupture anticipée du contrat à l'initiative du bénéficiaire pour un autre motif

Si cette rupture résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire peut conserver le bénéfice des sommes déjà perçues.

Dans les autres cas, le bénéficiaire devra rembourser les sommes déjà perçues.

Engagements techniques

A) Réalisation d'un diagnostic initial

L'exploitation doit réaliser un diagnostic initial selon la trame fournie (Annexe 1), et le transmettre au service instructeur au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement.

Le diagnostic doit être réalisé par une structure agréée pour la réalisation du Conseil stratégique phytosanitaire prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Le diagnostic peut avoir été réalisé dans les 6 mois précédant la date d'engagement (15/05). Un diagnostic antérieur devra faire l'objet d'une mise à jour. Un diagnostic réalisé dans le cadre d'une action de bassin versant ou un diagnostic réalisé dans le cadre du Conseil stratégique phytosanitaire (CSP) peuvent également être retenus, sous réserve de respecter la trame fournie.

B) Engagements de réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement

L'engagement porte sur la réduction des IFT « exploitation ».

Il est attendu une réduction :

- de l'IFT herbicides d'au moins 30% en 5 ans (IFT herbicides année 5 < 70% de l'IFT herbicides année 0)
- et de l'IFT hors herbicides d'au moins 30% en 5 ans (IFT hors herbicides année 5 < 70% de l'IFT hors herbicides année 0).

La période de collecte des données pour le calcul de l'IFT de l'année n est du 01/09/n-1 au 31/08/n.

IFT de l'exploitation	Modalités de calcul	Exemple pour un engagement en 2024
IFT initial (année 0)	Moyenne des IFT des années n-1, n-2 et n-3	Moyenne des IFT des années 2022, 2021 et 2020
IFT final (année 5)	Moyenne des IFT des années n+5, n+4 et n+3	Moyenne des IFT des années 2027, 2026 et 2025

Les modalités de calcul des IFT de l'exploitation sont précisées en Annexe 3.

Les IFT intermédiaires se calculent selon les mêmes modalités.

En cas de non atteinte de la réduction d'IFT de 30%, le montant de l'aide sera diminué pour tenir compte de l'importance de l'écart à la cible (Annexe 5).

C) Plan d'actions

Un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction des phytosanitaires doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié, selon les conditions définies en Annexe 1, et transmis à la Région en même temps que le diagnostic, au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement.

Ce plan d'actions doit encourager l'agriculteur à travailler sur des modifications durables de son système d'exploitation, telles que l'allongement des rotations, des modifications d'assolement, l'usage du désherbage mécanique, l'implantation de haies...

D) Diagnostic final

Un diagnostic final (trame fournie en Annexe 2) doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié, selon les conditions définies en Annexe 1, et transmis à la Région au plus tard le 30/09 de l'année de fin engagement. Ce diagnostic comporte le calcul des valeurs finales de l'IFT de l'exploitation et établit un bilan du plan d'actions.

E) Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

L'enregistrement des pratiques phytosanitaires est obligatoire tout au long de la période d'engagement. La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires relève des obligations au titre de la conditionnalité. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Engagements à respecter

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh
- indiquer au service instructeur toute modification des éléments transmis dans sa demande d'aide, et à fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande, qui lui seront demandées par le service instructeur
- informer le cas échéant dans les meilleurs délais le service instructeur de l'entrée de sa structure dans une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire)
- se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre du suivi de l'aide
- ne pas solliciter pour son projet une aide autre que celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- fournir au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement, un diagnostic initial, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif ;
- fournir au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction des phytosanitaires, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif ;
- réduire l'IFT herbicides de l'exploitation d'au moins 30% en 5 ans (IFT herbicides année 5 < 70% de l'IFT herbicides année 0) ;
- réduire l'IFT hors herbicides de l'exploitation d'au moins 30% en 5 ans (IFT hors herbicides année 5 < 70% de l'IFT hors herbicides année 0) ;
- tenir, pendant toute la durée de l'engagement, un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ;
- transmettre, chaque année avant le 15 mai, pendant les 5 années de l'engagement, les valeurs d'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation, ainsi que les principaux leviers agronomiques mobilisés lors de la campagne écoulée ;
- fournir au plus tard le 30/09 suivant la date de fin d'engagement un diagnostic final complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif ;

- respecter, pendant toute la durée de l'engagement, les bonnes conditions agronomiques et environnementales (BCAE)

ANNEXE 1 - TRAME de DIAGNOSTIC INITIAL

Le diagnostic initial et le plan d'action doivent être réalisés par une structure agréée pour la réalisation du Conseil Stratégique Phytosanitaire prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

La liste des entreprises agréées est accessible sur le site de la DRAAF Bretagne :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/liste-des-entreprises-agreees-pour-le-csp-a2925.html>

Le diagnostic doit impérativement comporter les éléments suivants :

Eléments d'identification de la personne réalisant le diagnostic	Numéro d'agrément de l'entreprise Nom du conseiller réalisant le diagnostic
Date de réalisation du diagnostic	
Contexte de l'entreprise et système d'exploitation	dont ateliers et productions, circuits de commercialisation, engagement dans une démarche agroenvironnementale ou un groupe, etc.
Parcellaire, système de culture actuel	Dont SAU, cultures et principales rotations de l'exploitation
Enjeux sanitaires majeurs	Principaux bioagresseurs (exemple : insectes / maladies / adventices)
Enjeux environnementaux et liés à la santé	Eléments concernant : <ul style="list-style-type: none">- La proximité riverains / personnes vulnérables- La proximité de parcelles avec des cours d'eau, aires d'alimentation de captage, etc.- La santé utilisateur
Mesures de protection intégrée des cultures mises en œuvre actuellement	
Bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires	dont calcul des IFT exploitation H et HH des années N, N-1 et N-2 (exemple pour un engagement en 2023 : IFT des années 2022, 2021 et 2020)
Marges de progrès identifiées par rapport aux pratiques actuelles	

Un plan d'actions doit être établi en même temps que le diagnostic initial. Il doit comporter les éléments suivants :

Leviers répondant aux risques liés aux bioagresseurs	Les recommandations, définies en concertation avec l'agriculteur, doivent être en cohérence avec l'objectif de réduction de 30% des IFT H et HH en 5 ans
Leviers répondant à des risques environnementaux ou liés à la santé	
Plan d'accompagnement (formation, groupes, etc.) et calendrier de mise en œuvre	

Ce plan d'actions est obligatoire.

ANNEXE 2 - TRAME de BILAN FINAL

Le bilan final doit être réalisé par une structure agréée pour la réalisation du Conseil Stratégique Phytosanitaire prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

La liste des entreprises agréées est accessible sur le site de la DRAAF Bretagne :
<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/liste-des-entreprises-agreees-pour-le-csp-a2925.html>

Le bilan doit impérativement comporter les éléments suivants :

Eléments d'identification de la personne réalisant le diagnostic	Numéro d'agrément de l'entreprise Nom du conseiller réalisant le diagnostic
Date de réalisation du diagnostic	
Contexte de l'entreprise et système d'exploitation	dont ateliers et productions, circuits de commercialisation, engagement dans une démarche agroenvironnementale ou un groupe, etc.
Parcellaire, système de culture actuel	Dont SAU, cultures et principales rotations de l'exploitation
Bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires	Dont le calcul des valeurs finales de l'IFT de l'exploitation
Bilan du plan d'actions	Actions réalisées / Evolutions de pratiques Principaux leviers agronomiques mobilisés Principales satisfactions / principales difficultés rencontrées
Eléments économiques liés à la baisse d'utilisation des produits phytosanitaires	Eventuelles baisses de rendement Economies d'achat de produits phytosanitaires

ANNEXE 3 - MODALITES DE CALCUL D'IFT

Les Indices de Fréquence de Traitement attendus sont :

- Les IFT Herbicides et Hors Herbicides, hors produits de biocontrôle
- Calculés à l'échelle de l'exploitation (SAU totale)
- Selon les modalités de l'Atelier de calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>)
- La période de collecte des données pour le calcul de l'IFT de l'année n est du 01/09/n-1 au 31/08/n

IFT de l'exploitation	Modalités de calcul	Exemple pour un engagement en 2023
IFT initial (année 0)	Moyenne des IFT des années n-1, n-2 et n-3	Moyenne des IFT des années 2022, 2021 et 2020
IFT années 1 à 4		IFT 2023 IFT 2024 IFT 2025 IFT 2026
IFT final (année 5)	Moyenne des IFT des années n+5, n+4 et n+3	Moyenne des IFT des années 2027, 2026 et 2025

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides.
- Prairies et pâturages permanents sont à inclure dans le calcul des IFT
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle (si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées).

ANNEXE 4 - ELEMENTS A TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT ANNUELLEMENT

A l'appui de sa demande de paiement annuelle, l'exploitant engagé transmet à la Région (au plus tard le 15 mai de chaque année) :

- les valeurs d'IFT Herbicides et Hors Herbicides de son exploitation, seul ou avec un appui extérieur
- les principaux leviers agronomiques mobilisés lors de la campagne écoulée

Leviers mobilisables :

1	Diversification ou modification des assolements, allongement des rotations
2	Modification importante du système de production vers un système plus économe (passage à l'herbe, réorientation de productions entraînant la reconception de l'assolement...)
3	Prévention du développement des adventices par des moyens physiques ou biologiques (implantation de couverts, faux-semis, destruction des résidus, paillage, enherbement du rang ou de l'inter-rang
4	Maîtrise des adventices et maladies par lutte physique (désherbage mécanique, destruction thermique, travail du sol, binage, enfouissement...)
5	Maitrise des adventices par adaptation des conditions de semis (date, densité...)
6	Protection contre les ravageurs par lutte physique (voile, filets...)
7	Maitrise des maladies par gestion du développement végétatif (taille, éclaircissage, effeuillage...)
8	Maitrise des ravageurs par lutte biologique et biocontrôle (confusion sexuelle, lâcher de macro-organismes...)
9	Réduction des intrants par modification de l'itinéraire technique (réduction de doses, suppression d'un passage, ajustement de la fertilisation ou de l'irrigation pour améliorer l'état sanitaire...)
10	Réduction des intrants par recours à de nouveaux équipements plus performants (matériels de précision, nouvel outil d'aide à la décision ; pour cultures pérennes : traitement confiné, panneaux récupérateurs...)
11	Réduction d'intrants par utilisation de semences et matériel végétal adaptés (choix de variétés / porte-greffes / clones peu sensibles aux agressions du fait de leur qualité sanitaire ou de leurs caractéristiques physiologiques ; recours à des semences non traitées...)
12	Réduction d'intrants par utilisation des mécanismes de régulation naturelle (développement d'éléments naturels du paysage pour favoriser le développement d'auxiliaires, plantation de haies, agroforesterie, développement de réservoirs de biodiversité, sols vivants...)

ANNEXE 5 - BAREME DE SANCTIONS ET DE REDUCTION DE L'AIDE

Obligation de moyens

En cas de non-respect des engagements du cahier des charges, des sanctions seront appliquées :

Obligations de moyens	Sanction en cas de non-respect
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement un diagnostic initial, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de validation de l'engagement : pas d'attribution d'aide
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année d'engagement un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction des phytosanitaires, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de validation de l'engagement : pas d'attribution d'aide
Transmettre, chaque année avant le 15 mai, pendant les 5 années de l'engagement, les valeurs d'IFT herbicides et hors herbicides de mon exploitation, ainsi que les principaux leviers agronomiques mobilisés lors de la campagne écoulée	Pas de paiement de l'annuité
Fournir au plus tard le 30/09 de l'année de fin d'engagement un diagnostic final complet, répondant aux conditions énoncées dans le cahier des charges du dispositif	Pas de paiement de l'annuité et remboursement des sommes perçues

Obligation de résultats

En cas de non atteinte de la réduction d'IFT de 30%, un barème de réduction de l'aide sera appliqué pour tenir compte de l'importance de l'écart à la cible. Si les montants déjà perçus sont supérieurs au montant de subvention recalculé, la différence devra être remboursée par le bénéficiaire.

Chacun des 2 objectifs de réduction (Herbicides et Hors Herbicides) représente la même part dans le calcul de l'aide à verser.

A/ Réduire l'IFT herbicides de mon exploitation d'au moins 30% en 5 ans (IFT herbicides année 5 < 70% de l'IFT herbicides année 0) :

Niveau d'atteinte de l'objectif	Baisse de l'IFT correspondante	Sanction	Montant de subvention recalculé
Inférieur à 60 %	18 %	Déchéance totale de l'aide	0 €
Compris entre 60 % et 80 %	De 18 à 24 %	Déchéance de 50 % de l'aide	4 500 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 24 à 30 %	Recalcul de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 7 200 € à 9 000€
Supérieur à 100 %	>= 30 %		9 000 €

B/ Réduire l'IFT hors herbicides de mon exploitation d'au moins 30% en 5 ans (IFT hors herbicides année 5 < 70% de l'IFT hors herbicides année 0) :

Niveau d'atteinte de l'objectif	Baisse de l'IFT correspondante	Sanction	Montant de subvention recalculé
Inférieur à 60 %	18 %	Déchéance totale de l'aide	0 €
Compris entre 60 % et 80 %	De 18 à 24 %	Déchéance de 50 % de l'aide	4 500 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 24 à 30 %	Recalcul de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 7 200 € à 9 000 €
Supérieur à 100 %	>= 30 %		9 000 €